

ALSACE



**MISSION AMENAGEMENT,
DEVELOPPEMENT ET EMPLOI**
Secteur Environnement et
Aménagement des Territoires

Affaire suivie par : Martine BECHENNEC
Unité Aménagement Rural
Tél. : 03 88 76 62 45

**ARRÊTÉ n° 2020/AFAF/20 DE
SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LE PROJET D'OPERATION
D'AMENAGEMENT FONCIER (MODE,
PERIMETRE ET PRESCRIPTIONS) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
WINGERSHEIM LES QUATRE BANS avec
extension sur le territoire des communes
de GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et
WALTENHEIM-sur-ZORN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN :

- Vu** le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 121-14 et R. 121-21 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020/AFAF/02 du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin du 17 août 2020 soumettant à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier (mode, périmètre et prescriptions) sur le territoire de la commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS avec extension sur le territoire des communes de GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-sur-ZORN ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant que le confinement de la population est une mesure d'urgence sanitaire visant à limiter la propagation du virus, laquelle n'autorise pas le déplacement pour participer à une enquête publique à titre dérogatoire ;

Considérant que les enquêtes publiques ont vocation à réunir du public durant les permanences assurées par le commissaire enquêteur ou à faire déplacer des citoyens en mairie pour enregistrer leurs réclamations sur le registre d'enquête publique ;

Considérant que le but d'une enquête publique est de favoriser l'expression des citoyens et qu'il n'est pas compatible avec les mesures d'urgence sanitaires prises pour limiter la propagation du virus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'enquête publique ouverte du 27 octobre 2020 et jusqu'au 28 novembre 2020 par l'arrêté n° 2020/AFAF/02 du Président du Conseil Départemental du 17 août 2020 susvisé est suspendue à partir du 29 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Un nouvel arrêté du Président du Conseil Départemental précisera les modalités de reprise de l'enquête publique et les dates des nouvelles permanences ;

ARTICLE 3 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la réponse du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin au recours gracieux, soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence de l'administration valant décision implicite de rejet.

Fait à STRASBOURG, le 29 octobre 2020

**Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président,
Le Directeur du Secteur
Environnement et Aménagement des
Territoires
Par délégation**



Dominique STEINMETZ